

Présents :

M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.

MM. J-M. DELPIRE, J. BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L. BROGNIEZ, Echevin.

MM.G. DUCOFFRE, J. THOMAS, Mmes N. VISCARDY-SOUMOY, V. DUMONT, H. BONNIVER, MM. E. BAUDOIN, P. PIRSON, A. DUBOIS, G. FIASSE, A. THEYS, V. DUJARDIN, Mme V. TASSIN, Conseillers.

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Excusés : Mmes V. TICHON, A-C BURNET, MM. A. DESCARTES, C. COROUGE, Conseillers.

Le Conseil,

SÉANCE PUBLIQUE

OBJET 1 : SERVICE FINANCES - C.P.A.S : Modification budgétaire 2024 n°2 à l'ordinaire et à l'extraordinaire - Approbation.

Vu la modification budgétaire 2/2024 du C.P.A.S et sa note de politique ;

Considérant que l'intervention communale 2024 est de 1.490.000 euros ;

Entendu les explications de Monsieur G. DUCOFFRE, Président du C.P.A.S ;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique du C.P.A.S ;

Sur proposition de Monsieur J. DE MARTIN, Bourgmestre ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver à l'unanimité la modification budgétaire 2/2024 ordinaire du C.P.A.S :

Le service ordinaire s'établissant comme suit :

Le total des dépenses et des recettes s'élève à 14.290.058,46 euros.

D'approuver à l'unanimité la modification budgétaire 2/2024 extraordinaire du C.P.A.S :

Le service extraordinaire s'établissant comme suit :

Le total des dépenses et des recettes s'élève à 2.094.392,13 euros.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Président du C.P.A.S.

OBJET 2 : FINANCES - Modification budgétaire 2/2024 ordinaire et extraordinaire - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires N°2 établi par le Collège Communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Attendu que le choix opéré est modifié aux présentes modifications budgétaires pour lesquelles il est opté pour les ratios d'investissements;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2024,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2024/45" du Directeur financier remis en date du 04/11/2024,

A R R E T E à l'unanimité :

Les chiffres à l'ordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	18.012.996,80	17.760.686,46	252.310,34

Augmentation	590.306,87	1.106.238,88	-515.932,01
Diminution	18.400,00	524.290,64	505.890,64
Résultat	18.584.903,67	18.342.634,70	242.268,97

Le résultat de l'exercice propre du service ordinaire a un excédent/déficit de **176.937 euros** et que le résultat global est un boni de 242.268,97 euros

Les chiffres à l'extraordinaire comme suit :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget	19.682.721,52	19.682.721,52	0
Augmentation	71.089,70	71.089,70	0
Diminution			
Résultat	19.753.811,22	19.753.811,22	

D E C I D E :

D'approuver les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024.

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	16.231.655,33	14.803.493,35
Dépenses totales exercice proprement dit	16.054.718,33	14.649.015,11
Boni/mali exercice proprement dit	176.937,00	154.478,24
Recettes exercices antérieurs	2.353.248,34	2.565.852,15
Dépenses exercices antérieurs	866.727,20	230.625,35
Prélèvements en recettes	0	2.384.465,72
Prélèvements en dépenses	1.421.189,17	4.874.170,76
Recettes globales	18.584.903,67	19.753.811,22
Dépenses globales	18.342.634,70	19.753.811,22
Boni global	242.268,97	0

De transmettre la présente délibération aux représentations syndicales, autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice Financière ff.

OBJET 3 : Attestation Coût-Vérité Budget 2025 -Taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers.

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié;
 Attendu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
 Considérant l'attestation du Coût-Vérité Budget 2025 issue du formulaire en ligne de la Section Département Sols et Déchets du Service Public de Wallonie, ci-dessous;

A renvoyer au plus tard le 15 novembre 2024 au Département Sols et Déchets

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE,
RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT DGO3
DEPARTEMENT SOLS ET DECHETS
Avenue Prince de liège, 15
5100 Jambes
Tél : 081/33.50.50
Fax : 081/33.65.11

**Taux de Couverture des Coûts en Matière de Déchets
des Ménages, Calculé sur Base du Budget 2025
ET ARRETE EN CONSEIL COMMUNAL DU**

07/11/2024

5600 PHILIPPEVILLE

Somme des recettes prévisionnelles : 660 830,95 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 449 767,50 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants (service complémentaire): 0,00 €

Somme des dépenses prévisionnelles (*): 656 193,60 €

Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{660\,830,95}{656\,193,60} \times 100 = 101\%$

(*) Par dépenses prévisionnelles, il faut entendre les dépenses établies sur base de l'exercice 2023, revues à la hausse ou à la baisse sur base d'éléments prévisibles ou avérés tels que l'indexation, l'impact de la hausse du prix des carburants sur les coûts de collecte, la mise en place d'une nouvelle collecte etc.

Date : 21 OCT. 2024

Sceau de la commune

Pour validation des éléments de tarification,

La Directrice Générale F.F.,
Caroline Corman



La Directrice Financière F.F.,

Christine Dujoux

Le Bourgmestre,

Jérémy DE MARTIN

17/10/2024 17:03

Attendu que dans le cadre des obligations liées à l'A.G.W. « Coût-vérité », les communes doivent communiquer à l'Office Wallon des Déchets, les recettes et les dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers, les projets de budget ainsi que les règlements-taxé afin d'établir ce taux-couverture ;

Attendu que l'attestation coût-vérité doit être votée au Conseil Communal prioritairement au règlement-taxé sur les déchets ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2024/50" du Directeur financier remis en date du 07/11/2024,

D E C I D E à l'unanimité :

1. D'approuver le coût-vérité calculé sur base du budget 2025 qui est fixé à 101 %.
2. Que la présente délibération sera soumise pour approbation aux autorités de tutelle.

OBJET 4 : Règlement-taxé sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce pour l'exercice 2025 - Budget Cout-vérité - Taux de couverture.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3321-1 à L3321-12 et L3131-1 et suivants ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018, qui remplace le Plan wallon des déchets « HORIZON 2010 » ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1er mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2023 établissant, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification ; qu'il y a lieu de reconduire la taxe pour l'exercice 2025 ;

Vu la décision du **Conseil Communal de ce 07/11/2024** approuvant l'attestation taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages pour 2025 qui s'élève à 101% ;

Considérant la réactualisation du nombre d'habitants, de seconds résidents et de conteneurs actifs dans l'entité de Philippeville, sans cesse en mouvance ;

Considérant que le BEP, dans son courrier du 10/09/2024, annonce que les coûts de collecte prévisionnels 2025 des déchets ménagers et organiques, font l'objet d'une indexation de 3,5 % par rapport au tarif appliqué au 2ème trimestre 2024 ;

Considérant que la Cotisation de fonctionnement des Recyparcs, passe de 27 € à 28.25€ par an par habitant soit une augmentation à concurrence de 1.25€ par rapport à 2024 ;

Considérant, toutefois, que selon le Service Public de Wallonie, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des déchets, une diminution des coûts d'exploitation des recyparcs ayant eu lieu en 2023, celle-ci doit bénéficier aux ménages et donc être répercutée en 2025 par une réduction de dépenses ; qu'en effet, le montant « rétrocession recyparcs » nous avait été rétrocédé via une annulation d'appel de fonds ;

Considérant que les coûts de valorisation prévisionnels 2025 sont fixés à :

- 147.04 €/tonne pour les déchets ménagers, soit une augmentation de 7.04€ par rapport au prix 2024 ;
- 88 €/tonne pour les déchets organiques, soit une augmentation de 3 € la tonne par rapport au prix 2024 ;

Considérant que ces coûts 2025 reviennent à leur niveau antérieur à la crise énergétique (tarifs de 2022) puisque la hausse des recettes énergétiques n'est plus d'actualité ; nous rappelons que l'augmentation est due principalement aux coûts répercutés par les exploitants de l'incinérateur/de l'unité de biométhanisation, des coûts de fonctionnement des stations de transfert et des coûts de transport ;

Considérant que suite à la perte du subside régional sur la collecte des papiers-cartons depuis 2016 et afin d'équilibrer le service, un montant forfaitaire par an et par habitant de 1.01€ sera d'application en 2025, dû à une diminution du prix de reprise des papiers-cartons qui ne permet pas d'équilibrer les coûts de collecte sur la période de référence (du 01/07/2023 au 30/06/2024) ;

Considérant, d'autre part, que les coûts prévisionnels de collecte et de traitement des déchets encombrants, collectés à la demande par la Ressourcerie Namuroise, ont été basés sur les coûts réclamés au 2ème trimestre 2024 (433.48 €) majorés de 3.5 %, ce qui revient à 446.61 €/tonne (tarif mutualisé pour la collecte et la valorisation des encombrants) soit 13.13 €/tonne en plus qu'en 2024 ;

Considérant que l'estimation des quantités de déchets a été basée sur le tonnage déversé au cours des 6 premiers mois 2024, extrapolés sur une année, et d'autre part sur ceux de l'année précédente (2023) en optant pour le tonnage le plus élevé des deux ;

Considérant que le Conseil d'Administration du BEP Environnement a pris la décision de modifier la consigne de tri des langes d'enfants depuis le 1er janvier 2021 et donc de les collecter dans le conteneur à puce et non plus avec les déchets organiques et ce, afin de maintenir le traitement par biométhanisation à son coût actuel ;

Considérant que cette modification de consigne de tri est justifiée par la présence croissante de plastique non biodégradable dans la composition des langes ; qu'il est donc primordial de remplacer la cellulose par un polymère super absorbant, afin de préserver la qualité du compost ;

Considérant qu'en conséquence, s'est opéré un transfert des déchets organiques vers les déchets résiduels et que ce changement est venu augmenter les coûts variables des ménages avec des enfants en bas âge ainsi que les gardiennes à domicile ;

Considérant qu'après modification de la consigne de tri débutée au 1er janvier 2021, il est nécessaire de continuer la réduction du prix au kilo pour cette catégorie de ménages et de personnes dans leur profession, moyennant pour ces derniers, un document prouvant leur emploi dans le secteur de garderies d'enfants ;

Considérant que dans le cadre coût-vérité budget de l'année 2025, issu de l'A.G.W. du 5 mars 2008 susvisé, il est nécessaire d'augmenter la partie variable de la taxe 2024, tant sur le prix au kilo que sur le prix de la vidange, pour rester conforme aux exigences de l'AGW en cause ;

Considérant qu'après avoir complété le formulaire du Département du Sol et des Déchets, il s'avère que le prix au kilo sera fixé à 0.30€ et que le prix de la vidange pour les conteneurs de 40 litres, 140 litres et 240 litres restera lui fixé à 2.80 € puisque le coût réclamé du BEP étant à 2.46 €) ;

Considérant que le prix de la vidange pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, généralement choisi par les indépendants, nous coûte 6.86€ envers le BEP alors qu'il est facturé actuellement 6.80€ aux indépendants, qu'il est nécessaire de l'augmenter, celui-ci sera fixé à 7.00 € pour les 660 litres et 1100 litres, en sachant toutefois que cette recette n'est pas prise en considération dans le coût-vérité ;

Considérant, en conclusion, que les taux pour l'exercice 2025 sont supérieurs à ceux de l'exercice 2024, que la « rétrocession recyparcs 2023 » permet d'obtenir des recettes prévisionnelles s'élevant à **660 830.95 €** (dont la contribution forfaitaire est de **449 767.50 €**), des dépenses prévisionnelles s'élevant à **656 193.60€**, et par conséquent d'atteindre un taux de couverture de **101%** ;

Considérant que la fourchette de taux est donc respectée, soit une couverture des coûts à hauteur de minimum 95 % et maximum 110 % ;

Considérant que les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, peuvent toujours prétendre à la réduction au kilo, celles-ci étant pénalisées quant au poids de leurs déchets ;

Considérant, en outre, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de kilos et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant que la tutelle préconise d'harmoniser la taxe déchets au niveau régional, et donc de tenir compte uniquement de la situation au 1^{er} janvier pour la taxation, en effectuant un seul enrôlement sur une année ;

Attendu qu'actuellement, l'enrôlement se fait à deux reprises, à savoir à la date-référence du 1^{er} janvier pour le premier semestre, et au 1^{er} juillet pour le deuxième semestre ;

Attendu que notre système actuel entraîne une charge considérable pour le citoyen en situation de déménagement, puisqu'à titre d'exemple, une personne vivant dans une commune A (qui recense uniquement au 1^{er} janvier) sera redevable de la taxe forfaitaire de ladite commune, que si cette personne déménage et arrive le 30 juin à Philippeville, elle sera là au 1^{er} juillet et paiera à nouveau une taxe forfaitaire semestrielle à la date-référence du 1^{er} juillet.

Considérant qu'en optant pour un rôle annuel, on éviterait cette double taxation ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2024/49" du Directeur financier remis en date du 07/11/2024,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément au Règlement Général de Police Administrative modifié en date du Conseil Communal du 1er mars 2018.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Article 2 :

La partie forfaitaire de la taxe est fixée annuellement comme suit :

1. Pour les ménages domiciliés et secondes résidences :
 - Pour les isolés : 65 € ;
 - Pour les ménages de 2 personnes : 97.50 € ;
 - Pour les ménages de 3 personnes et plus : 130 €
 - Pour les secondes résidences : 130 €
2. Pour les redevables visés à l'article 4 § 3 :
 - Utilisateurs de conteneurs de 660 et 1100 litres : 448 € ;
 - Utilisateurs de conteneurs de 140 ou 240 litres : 137 € ;
3. La partie forfaitaire de la taxe comprend également :
 - Les 18ièmes vidanges de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres et les 52ièmes vidanges de chaque conteneur de 660 et 1100 litres, ainsi que les frais de collecte des objets encombrants et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs ;
 - Un nombre de kilos équivalent à :

- 10 kilos gratuits pour les isolés
- 15 kilos gratuits pour les ménages de 2 personnes
- 25 kilos gratuits pour les ménages de 3 personnes et plus
- 25 kilos gratuits pour les seconds résidents
- 25 kilos gratuits pour les redevables visés à l'article 4 § 3

Article 3

La partie variable de la taxe est fixée comme suit :

1. A partir de la **19ème vidange** de chaque conteneur de 40, 140 et 240 litres : **2.80 € par vidange et 0.30 € par kilo**
2. A partir de la **53ème vidange** de chaque conteneur de 660 et 1100 litres : **7.00 € par vidange et 0.30 € par kilo**

Article 4 : Redevable de la taxe

§ 1 – La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de **tout ménage** qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2 – Par dérogation au paragraphe précédent, dans le cas **d'immeuble à appartements multiples**, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe, calculée selon l'article 2 pour l'ensemble de l'immeuble, est due par le syndic.

A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements.

Dans le cas de maisons communautaires ou de collectivités, la taxe est due par le gestionnaire. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due solidairement par les occupants de la maison ou de la collectivité selon le cas.

§ 3 – La partie forfaitaire de la taxe est également due au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour **tout lieu d'activité** qui désirerait être desservi par le service de collecte et qui, en fait la demande, soit par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit., à condition qu'il soit déjà installé dans la commune à la date-référence du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§ 4 – La partie forfaitaire de la taxe n'est **due qu'une seule fois pour tout lieu d'activité**, lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage.

§ 5 – La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de **tout ménage recensé** au 1er janvier de l'exercice d'imposition **comme second résident** à une **adresse située à moins de cent mètres du parcours** suivi par le service d'enlèvement et susceptible de bénéficier de ce service.

Article 5 : Déclaration de changement d'adresse

A défaut de déclaration de changement d'adresse via mail, courrier ou téléphone (première, dernière vidange, nouvelle adresse, numéro de poubelle à puce, etc...) auprès de la responsable du Service des taxes, les réclamations seront déclarées irrecevables, elles ne seront pas traitées, et la personne restera redevable envers la commune.

Article 6 : Exclusions

La taxe n'est pas applicable :

- Aux militaires casernés et résidant habituellement en Allemagne (sur proposition de l'attestation du chef de corps) ;
- Aux personnes résidant dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile étant donné que l'évacuation des déchets des pensionnaires est reprise dans le prix de l'hébergement ;

- Aux personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Pour les personnes ayant été enrôlées erronément, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis ;
- Aux personnes de droit public, à l'exception des organismes d'intérêt public poursuivant un but lucratif ;
- Aux bateliers résidant habituellement sur leur bateau, sur production d'une attestation de l'Office de Navigation ;
- Aux personnes dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale (R.I.S.) ou le revenu garanti aux personnes âgées (G.R.A.P.A.) sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou de l'Administration des Contributions, suivant le cas.

Article 7 :

La partie variable de la taxe est réduite à **0.24 € le kg** pour les personnes incontinentes utilisant des couches jetables, à condition de faire parvenir un certificat médical à l'attention de l'agent traitant.

Article 8 :

La partie variable de la taxe est réduite à **0.24 € le kg** pour les ménages avec au moins un enfant en bas âge (moins de trois ans) ainsi que pour les gardiennes à domicile, à condition que ces dernières fournissent le document ad hoc prouvant l'activité.

Article 9 : Périodicité de la perception

La taxe sera perçue **annuellement** par les ménages domiciliés, les ménages seconds résidents et les redevables visés à l'article 4 §3 suivant les modalités suivantes : la partie forfaitaire de la taxe à laquelle s'ajoute le montant des kilos et des pesées enregistrées pendant cette période pour les quantités au-delà de celles comprises dans la partie forfaitaire de la taxe.

Article 10 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement à l'échéance, un rappel sans frais est envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable et sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321- 1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, **les réclamations doivent être motivées et introduites par écrit, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.**

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, au plus tôt le jour-même de sa publication.

Article 15 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Philippeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

OBJET 5 : Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Année 2025.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement-taxé pour l'exercice 2025 ;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux maximum de la taxe autorisé par la Circulaire Budgétaire est de 8,8 % ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2024/51" du Directeur financier remis en date du 07/11/2024,

A R R E T E à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2 : La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'article 468 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption à la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et au plus tôt le jour-même de sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 6 : Centimes additionnels au précompte immobilier - Année 2025.

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le règlement pour l'exercice 2025 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Attendu que le décret du 17 décembre 2020 a rendu ce décret du 6 mai 1999 applicable au précompte immobilier et ratifié la décision du report du transfert à la Région Wallonne ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 464, 1° et 249 à 256 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2025 ;

Considérant que le taux maximum autorisé par la Circulaire Budgétaire est de 2.600 centimes additionnels ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS - Echevine des Finances ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025, 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier. Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie.

Article 2 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise à exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et au plus tôt le jour-même de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation.

OBJET 7 : SERVICE FINANCES - Eglise Protestante de Namur : Budget 2025 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2024, par laquelle le Conseil d'Administration arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : Le budget de l'Eglise Protestante de Namur pour l'exercice 2025, voté en Conseil d'Administration 2 septembre 2024 est approuvé comme suit :

						Communes	Philippeville (3,05%)
Recettes ordinaires totales						22.371,92 €	682,34 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :					18.871,92 €	575,59 €
Recettes extraordinaires totales						8.718,08 €	265,90 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :					0,00 €	0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :					8.718,08 €	265,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales						9.990,00 €	304,70 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales						21.100,00 €	643,55 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales						0,00 €	0,00 €
	dont un résultat présumé					0,00 €	0,00 €
Recettes totales						31.090,00 €	948,25 €
Dépenses totales						31.090,00 €	948,25 €
Résultat budgétaire						0,00 €	0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au trésorier de l'Eglise Protestante de Namur.

OBJET 8 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Fagnolle : Budget 2025 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Réformes effectuées :

- *Chapitre I des recettes ordinaires : Article 17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2025	Correction
19.225,67 euros	7.967.08 euros

- *Chapitre II des recettes extraordinaires : Article 25 - Subsidés extraordinaires de la commune :*

Budget 2025	Correction
0 euro	11.258,59 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE 15 OUI contre 1 NON (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Fagnolle pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 21 août 2024 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales				10.069,19 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			7.967,08 €
Recettes extraordinaires totales				14.821,85 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			11.258,59 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			3.563,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				2.470,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				11.162,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				11.258,59 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales				24.891,04 €
Dépenses totales				24.891,04 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 9 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Franchimont : Budget 2025 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Réformations effectuées :

- *Chapitre I des recettes ordinaires : Article 17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2025	Correction
5.993,34 euros	6.004,34 euros

- *Chapitre II des dépenses ordinaires : Article 43 - Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés :*

Budget 2025	Correction
500 euros	511 euros

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE par 15 OUI contre 1 NON (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Franchimont pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 juillet 2024 est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales				14.927,76 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				6.004,34 €
Recettes extraordinaires totales				7.307,24 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				7.307,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				5.764,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				16.471,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				22.235,00 €
Dépenses totales				22.235,00 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 10 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Philippeville : Budget 2025 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 juillet 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 6 août 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Réformations effectuées :

- *Chapitre I des recettes ordinaires : Article 17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2025	Correction
20.374,81 euros	17.374,81 euros

- *Chapitre II des dépenses ordinaires : Article 32 - Entretien et réparation de l'orgue :*

Budget 2025	Correction
550 euros	0 euro

- *Chapitre II des dépenses ordinaires : Article 43 - Acquit des anniversaires, messes fondées :*

Budget 2025	Correction
345 euros	0 euro

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE par 15 OUI contre 1 NON (ECOLO) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Philippeville pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique en séance du 4 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				22.124,63 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			17.374,81 €
Recettes extraordinaires totales				21.087,65 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			7.000,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			10.947,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				12.682,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				20.390,24 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				10.140,04 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales				43.212,28 €
Dépenses totales				43.212,28 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 11 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Sautour : Budget 2025 - Réformation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 juillet 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 28 août 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête AVEC modifications les dépenses reprises dans le chapitre II du budget ;

Réformations effectuées :

- *Chapitre I des recettes ordinaires : Article 17 - Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte :*

Budget 2025	Correction
8.266,84 euros	7.676,84 euros

- *Chapitre II des dépenses ordinaires : Article 43 - Acquit des anniversaires, messes et services religieux fondés :*

Budget 2025	Correction
590 euros	0 euro

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame M. WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO) :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Sautour pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 3 juillet 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				8.834,08 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de :				7.676,84 €
Recettes extraordinaires totales				3.842,92 €
dont une intervention communale extraordinaire de :				0,00 €
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :				2.550,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				2.925,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				8.460,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				1.292,00 €
dont un résultat présumé				0,00 €
Recettes totales				12.677,00 €
Dépenses totales				12.677,00 €
Résultat budgétaire				0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 12 : SERVICE FINANCES - Fabrique d'Eglise de Surice : Budget 2025 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 2 août 2024, par laquelle le Conseil de Fabrique arrête le budget, pour l'exercice 2025 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 1er septembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans modification les dépenses reprises dans le chapitre I du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition de Madame M.WARNON-DECHAMPS, Echevine ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

ARRETE pour 16 OUI et 1 NON (ECOLO) :

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'Eglise de Surice pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1er août 2024 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales				16.093,30 €
	dont une intervention communale ordinaire de secours de :			14.961,43 €
Recettes extraordinaires totales				1.657,64 €
	dont une intervention communale extraordinaire de :			0,00 €
	dont un excédent présumé de l'exercice courant de :			1.657,64 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales				3.010,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales				14.740,94 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales				0,00 €
	dont un résultat présumé			0,00 €
Recettes totales				17.750,94 €

Dépenses totales					17.750,94 €
Résultat budgétaire					0,00 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Chef Diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'Eglise.

OBJET 13 : SERVICE PATRIMOINE - Centre Culturel de Philippeville : Approbation de la convention Infrastructure entre la ville de Philippeville et l'ASBL Centre Culturel de Philippeville.

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu l'approbation du contrat-programme 2020-2024 passé entre la Fédération Wallonie-Bruxelles, la commune, la Province et le Centre culturel en date du 30 décembre 2020 ;

Vu l'avenant au contrat-programme 2020-2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles suite au COVID le prolongeant d'une année supplémentaire ;

Attendu que le contrat-programme actuellement en cours arrive à son terme fin 2025 ;

Vu la convention infrastructure signée le 03 février 2014, et annexée au contrat-programme 2020-2024 ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 août 2024, de marquer son accord de principe sur le dossier de demande de reconduction de la reconnaissance du contrat-programme 2026-2030 du Centre culturel de Philippeville, à introduire à la Fédération Wallonie Bruxelles avant le 15 décembre 2024, sollicitant le renouvellement de sa reconnaissance pour l'Action culturelle générale ;

Considérant qu'il y a lieu de rédiger une nouvelle convention infrastructure qui sera annexée au Contrat-Programme 2026-2030 ;

Considérant que la convention concerne les bâtiments suivants:

- Bâtiment sis rue de France n°1A à 5600 Philippeville, cadastré section D n° 247 B, et dénommé « **Les Halles** ».
- Partie du bâtiment de l'ancienne école maternelle de Villers-le-Gambon, sis rue des Biston n°3+ à Villers-le-Gambon, cadastré section A n° 269 E, et dénommé « **Arts & Co** ».
- Partie du bâtiment sis Boulevard de l'Enseignement n°5 à Philippeville, cadastrée section D n°519H19 et n°519K43, et dénommé « **Art & Co bis** ».

Considérant que par cette convention :

1. La Ville de Philippeville s'engage à :

- Prendre en charge le précompte immobilier sur le bien, l'assurance incendie et responsabilité civile propriétaire.
- Le paiement des charges liées aux consommations d'eau, d'électricité, de combustibles, ainsi que les frais liés au téléphone et à la connexion internet.
- Les frais d'entretien, de réparation et de nettoyage.

2. Le Centre-Culturel s'engage à :

- Prendre ce bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le propriétaire.

- Réserver l'accès gratuit aux locaux des bâtiments concernés par la présente convention, pour elle-même ou pour ses services subordonnés (CPAS, service incendie, police, écoles, RCA, ...), selon l'agenda des disponibilités.

Considérant qu'en plus des trois bâtiments susmentionnés, le Centre culturel pourra utiliser gratuitement les chapiteaux communaux ;

Vu le convention ci-annexée ;

Considérant qu'il convient de soutenir la démarche du Centre culturel de Philippeville ;

Sur proposition de Monsieur J-M DELPIRE, Échevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la convention infrastructure qui sera annexée au contrat-Programme 2026-2030.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Centre culturel de Philippeville et à la Directrice Financière f.f..

OBJET 14 : SERVICE DU PERSONNEL - Convention de mise à disposition de personnel communal au profit du Centre Culturel de Philippeville.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la loi du 12 juin 2002 modifiant la nouvelle loi communale en son article 144bis en ce qui concerne la mise à disposition de personnel ;

Vu la prolongation du contrat programme 2020-2024 du Centre culturel de Philippeville par avenant pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025;

Vu sa délibération du 29 août 2024 décidant de marquer son accord de principe sur le dossier de demande de reconduction de la reconnaissance du contrat-programme 2026-2030 du Centre culturel de Philippeville à introduire à la FWB avant le 15 décembre 2024, sollicitant le renouvellement de sa reconnaissance pour l'action culturelle générale;

Vu le contrat signé entre Mme LOICQ Tiphane et la Ville de PHILIPPEVILLE en date du 28 septembre 2017.

Vu le contrat signé ente Mme BOUCHE Elisa et la Ville de PHILIPPEVILLE en date du 02/04/2007;

Vu les conventions entre la VILLE DE PHILIPPEVILLE et le Centre culturel mettant à disposition Mmes BOUCHE ET LOICQ jusqu'au 31 décembre 2024;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire ces mises à disposition du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2030;

Considérant que Mme WARNON-DESCHAMPS Martine a été désignée par le Conseil Communal du 25 janvier 2019 afin de représenter la Ville au sein du Centre Culturel et sa fonction de présidente,

Considérant que les conditions de l'article 2 alinéa 2 de la loi du 12 juin 2002 sont respectées;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les deux conventions de mise à disposition de Mmes BOUCHE et LOICQ du 01/01/2025 au 31/12/2030.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et les conventions au Centre Culturel de Philippeville, et aux agents concernés.

OBJET 15 : SERVICE TRAVAUX - Marchés publics - PIC 2021-2024 - Réfection de la rue Champs Bouval à Villers le Gambon et de la rue d'Ingremez à Villers en Fagne - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que « le projet de CSC » a été soumis au SPW via le portail des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'à leur demande du 07/10/2024, le CSC a été adapté ;

Considérant dès lors le cahier des charges N° CV-23.014 rédigé par le Service de la Province de Namur relatif au marché "Réfection des rues Champs Bouval à Villers le Gambon et rue Ingremez à Villers en Fagne";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 541.075,00 € hors TVA ou 654.700,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230017) ;

Vu l'avis positif 2024/46 de la directrice financière en date du 05/11/2024

Sur proposition de Mme. L. Brogniez, échevine des travaux,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 24/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CV-23.014 et le montant estimé du marché "Réfection des rues Champs Bouval à Villers le Gambon et rue Ingremez à Villers en Fagne", établis par le Service de la Province de Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 541.075,00 € hors TVA ou 654.700,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (n° de projet 20230017).

Article 5 : De transmettre la présente délibération au service comptabilité et à Madame la Directrice financière, à la tutelle et au SPW

OBJET 16 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation d'une convention de partenariat dans le cadre des projets INTERREG VI.

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'appel à projets transfrontaliers INTERREG VI, et sa présentation ci-annexée ;

Considérant que ces projets visent à :

- Développer les séjours pédestres et à vélo ;
- Développer le tourisme durable ;
- Professionnaliser les acteurs touristiques ;
- Toucher de nouvelles clientèles ;
- Développer l'innovation touristique ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 août 2023, décidant de marquer son accord de principe sur les projets transfrontaliers INTERREG VI proposés par l'ASBL Maison du Tourisme Pays des Lacs et sur un financement de 0.274 €/habitant par année ;

Considérant que cet accord de principe a été octroyé moyennant le développement de projets sur le territoire de Philippeville en collaboration avec l'ASBL Office du Tourisme de Philippeville et en tenant compte des offres déjà existantes, notamment au niveau des balades pédestres ;

Vu la décision du collège communal du 04 avril 2024, d'accepter d'augmenter le cofinancement de la ville de Philippeville dû à la limitation des subventions de l'institution Européenne en faveur des projets INTERREG VI ;

Considérant que la somme totale des projets est de 1.896.100,82 € subsidiés à 80 % par l'Europe et la Région Wallonne, et que dès lors, les 20% de frais non-subsidiés sont cofinancés de la manière suivante :

- Répartition sur les communes en fonction du nombre d'habitants,
- Participation de l'ASBL Lacs de l'Eau d'Heure,
- Participation de la Maison du Tourisme ;

Considérant que le financement pour la commune de Philippeville s'élève à 0,32 €/habitant et par an, soit 2.958,40€ par an sur une durée de 5 ans ;

Vu la convention ci-annexée ;

Considérant que l'objet de cette convention est de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau ;

Considérant que la Maison du Tourisme Pays des Lacs est responsable de la réalisation et la finalisation des fiches tant au niveau administratif, financier que par rapport à la mise en place des actions ;

Considérant que, dès réception provisoire des équipements par la Maison du Tourisme Pays des Lacs, la ville s'engage à :

- Entretien en partenariat les installations, ouvrages et équipements réalisés par la Maison du Tourisme Pays des Lacs dans le cadre strict du projet susvisé ;
- Maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans pour les équipements, et 8 ans pour le balisage à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de subvention ;

Sur proposition de Monsieur J. BAILEN-COBO - Échevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention de partenariat dans le cadre des projets INTERREG VI, moyennant le paiement de 0,32 €/habitant et par an, soit 2.958,40€ par an sur une durée de 5 ans.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'entreprendre les formalités administratives.

Article 3 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 562 01/332-03.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Directrice Financière f.f., à la Maison du Tourisme Pays des Lacs, ainsi qu'à l'Office du Tourisme de Philippeville.

OBJET 17 : SERVICE PATRIMOINE - Vente de bois de chauffage aux enchères - Exercice 2025 - Approbation de l'état de martelage et du cahier des charges.

Vu Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier et plus particulièrement son article 74 régissant les ventes de coupe d'arbres ou de produits de la forêt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-10 ;

Vu le catalogue reprenant les 64 lots de bois de chauffage à mettre en vente publique ainsi que les clauses particulières d'exploitation,

Vu la liste des lots ainsi que les conditions de vente repris dans le cahier des charges ci-annexé ;

Vu le courrier électronique daté du 25 octobre 2024 du SPW - Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville estimant les lots pour un montant total de 12.554,00 euros ;

Considérant que le mode de vente retenu pour la vente de bois de chauffage est l'enchère (en deux tours) ;

Considérant qu'il est proposé d'effectuer une publicité :

- sur le site de la Ville
- sur la page Facebook de la Ville
- dans le messenger
- dans le bulletin d'information communal
- aux valves communales

Considérant que le catalogue sera envoyé - également - sur demande auprès du service Patrimoine ;

Considérant que les conditions principales pour accéder à la vente sont les suivants :

- être majeur
- être domicilié au 1^{er} janvier 2024 sur l'entité de Philippeville
- disposer d'une caution physique

Considérant que la mise à prix pour chaque lot, est fixée à 100 euros par lot (sauf précision contraire avant la mise aux enchères du ou des lot(s) concerné(s)). Le montant des enchères est conforme à l'article 4 du cahier général des charges (voir rubrique « Extrait de quelques points du cahier général des charges) ;

Considérant qu'aucun lot ne sera vendu en dessous de ce montant ;

Considérant qu'en ce qui concerne le deuxième tour, il n'y aura plus de limitation de lot par ménage ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/10/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'affecter à la vente de bois de chauffage 64 lots sur les triages de Neuville, Fagnolle, Franchimont et Romedenne, pour une estimation de 12.554,00 euros.

Article 2 : D'organiser la vente de bois de chauffage aux enchères - suivant les conditions reprises au catalogue ci-annexé.

Article 3 : D'effectuer la publicité suivante :

- sur le site de la Ville
- sur la page Facebook de la Ville
- dans le messenger
- dans le bulletin d'information communal
- aux valves communales

Article 4 : De fixer la mise à prix de chaque lot à 100 euros, à l'exception des bois façonnés pour lesquels ((sauf précision contraire avant la mise aux enchères du ou des lot(s)

concerné(s). Le montant des enchères est conforme à l'article 4 du cahier général des charges (voir rubrique « Extrait de quelques points du cahier général des charges »).

Article 5 : De ne vendre aucun lot en dessous de la mise à prix.

Article 6 : D'approuver le cahier des charges ci-annexé.

Article 7 : D'imputer la recette à l'article budgétaire 640/161-12.

Article 8 : De transmettre la présente délibération au SPW / Département de la Nature et des Forêts - Cantonnement de Philippeville ainsi qu'à la Directrice Financière ff.

OBJET 18 : SERVICE PATRIMOINE - Approbation du plan de modification de voirie introduit par la SRL Carrière « Les Petons » tendant à la suppression de chemins et sentiers communaux, anciennement vicinaux et à la création de voiries à Jamagne - Décision.

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêts communal ;

Vu le Code wallon du Développement Territorial ;

Vu l'Atlas des chemins vicinaux ;

Vu la demande de permis unique de classe 1 comprenant une modification de voirie, introduite par la SRL Carrière « Les Petons », rue Beau Séjour, 52 à 5651 Yves-Gomezée, en vue du maintien en activité de la carrière et l'extension de la surface destinée aux activités d'extraction sur le territoire d'Yves-Gomezée (Walcourt) et de Jamagne (Philippeville) ;

Considérant que les délais de la procédure de demande de permis unique sont suspendus pendant le traitement du dossier de modification de voirie ;

Vu le plan de délimitation dressé par Monsieur Gilles ROGER, Géomètre-Expert pour la SPRL GEO, visant la suppression partielle de plusieurs voiries communales et à la création de deux chemins de contournement, figurant au dossier ;

Considérant que sur le plan susmentionné, le chemin n°23 ainsi nommé sur le territoire de la commune de Walcourt et se trouvant à la frontière des deux communes, correspond au chemin n°15 sur le territoire de la commune de Philippeville ;

Considérant que cette double appellation n'est pas de nature à influencer la décision car la représentation graphique du chemin est conforme à l'objet de la demande ;

Considérant que dans le cadre de cette demande, les modifications de voirie suivantes sont sollicitées : suppression partielle sur Walcourt et Philippeville de chemins communaux (n°15(23), 28, 30, 31 et 32) et de sentiers communaux (n°39 et 94), et création de deux chemins de contournement ;

Considérant que, sur le territoire de Philippeville, les modifications de voirie prévues sont :

- Suppression partielle du sentier communal, anciennement vicinal n°39 à Jamagne ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°31 à Jamagne ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°30 à Jamagne ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°28 à Jamagne ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°15 à Jamagne, situé à la frontière des deux communes ;

- Création d'un chemin en guise de déviation suite à la suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°28 ;
- Création d'un chemin entourant le périmètre de la futur zone d'exploitation de la carrière ;

Considérant que, sur le territoire de Walcourt, les modifications de voirie prévues sont :

- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°32 à Yves-Gomezée ;
- Suppression partielle du sentier communal, anciennement vicinal n°94 à Yves Gomezée ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°23 à Yves Gomezée, situé à la frontière des deux communes ;
- Création d'un chemin entourant le périmètre de la futur zone d'exploitation de la carrière ;

Considérant que sur le territoire de Philippeville, les excédents prévus sont :

- Suppression partielle du sentier communal, anciennement vicinal n°39 à Jamagne: Excédents n°37 à 40 d'une superficie totale de 194.20 m², concernant les parcelles cadastrées section A n°363C, 390C, 390D et 389 ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°31 à Jamagne: Excédents n°34 à 36 d'une superficie totale de 618.70 m², concernant les parcelles cadastrées section A n°363C, 392C, 390C, 390D ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°30 à Jamagne: Excédents n°24 à 31 d'une superficie totale de 1605.00 m², concernant les parcelles cadastrées section A n°343A, 357, 356, 354, 335G, 353, 352D, 348D, 351A, 350B ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°28 à Jamagne : Excédents n°1 à 16 d'une superficie totale de 1874.20 m², concernant les parcelles cadastrées section A n°38A, 45A, 32D, 37C, 35A, 34B, 328E, 333A, 328F, 335C, 331B, 330C, 330D, 327B, 329D, 329F, 329G, 348D ;
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°15 à Jamagne, situé à la frontière des deux communes: Excédent n°41 d'une superficie totale de 426.40 m², concernant la parcelle cadastrée section A n°392A ;

Considérant que sur le territoire de Philippeville, les emprises prévues sont :

- Création d'un chemin en guise de déviation suite à la suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°28 : Emprises n°17 à 23 d'une superficie totale de 3189.90 m², concernant les parcelles cadastrées section A n°38A, 37C, 35A, 328E, 328F, 330D et 327B ;
- Création d'un chemin entourant le périmètre de la future zone d'exploitation de la carrière : Emprises n° 47 à 50 et n°67 à 80 d'une superficie totale de 5121.00 m², concernant les parcelles cadastrées section A n° 342, 357, 358, 359A, 392A, 392B, 392C, 390D, 391H, 391C, 389, 388, 387, 386, 365A, 372, 373, et 371A ;

Considérant que la composition de la demande relative aux voiries est conforme à l'article 11 du décret du 6 février 2014, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation ;

Vu l'étude d'incidence sur l'environnement réalisée dans le cadre de la demande de permis unique pour le renouvellement du permis d'environnement et pour l'extension de la carrière 'Les Petons' ;

Vu l'enquête publique réalisée du 13 mai 2024 au 12 juin 2024 pour laquelle 17 réclamations ont été introduites à la commune de Philippeville, ainsi que 14 réclamations et 1 pétition (130 signatures) à la commune de Walcourt ;

Considérant que parmi ces réclamations, 19 (12 à Philippeville et 7 à Walcourt) traitent brièvement de la voirie mais portent essentiellement sur les nuisances causées par la carrière et son projet d'extension ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête ;

Considérant que l'enquête a été annoncée :

- a) par voie d'affiches imprimées en noir sur papier de couleur jaune de 35 dm² minimum et placées le long de la voie publique à raison d'un avis par 50 mètres de terrain situés à front de voirie ;
- b) par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française (La Nouvelle Gazette et l'avenir Entre-Sambre-et-Meuse) ainsi que dans le VLAN - L'écho de Philippeville du 08 mai 2024 distribué gratuitement ;
- c) par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande
- d) aux endroits habituels d'affichage ;
- e) sur le site internet ainsi que sur la page Facebook de la Ville ;

Considérant qu'au regard de l'article 14 du décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, la demande relative à une voirie se prolongeant sur le territoire d'une commune limitrophe, ainsi que les résultats de l'enquête publique, sont simultanément transmis au Conseil Communal de cette commune et au Collège provincial compétent pour avis ;

Considérant que le Conseil Communal et le Collège provincial rendent leur avis dans un délai de 30 jours ;

Vu l'**avis favorable conditionné** du Parc naturel Viroin-Hermeton (PNVH) du 20 mars 2024, sous réserve des conditions suivantes :

- Intégrer le PNVH au Comité d'accompagnement pour :
Impliquer le Parc naturel dans les réflexions relatives la biodiversité et au paysage tant au niveau de l'exploitation actuelle que dans les phases de réaménagement ultérieure du site (Life in Quarries, applications des recommandations « Pays-n° », lien avec la Charte paysagère du PNVH, etc.) ;
Assurer le suivi de la recommandation Mob-01 en concertation avec la Carrière et les autorités compétentes ;
Réévaluer par phase le besoin en produits extraits et faire valider l'exploitation de la phase suivante par le Comité ;
 - Afin de limiter la gêne occasionnée par les tirs de mines, effectivement mettre en œuvre la recommandation Vibr-05 ;
 - Afin de limiter l'impact paysager autour de la ferme de Froidmont et de préserver un espace agricole cohérent autour de la ferme, reculer le front de taille au niveau des hangars de la ferme d'au moins 200 m en créant une sorte d'encoche pour laisser respirer l'ensemble bâti dans un cadre paysager plus agricole ;

Vu l'**avis favorable conditionné** du Collège Communal de la ville de Philippeville du 25 juin 2024, sous réserve des conditions suivantes :

- Créer un comité d'accompagnement comprenant un comité composé des riverains de JAMAGNE, d'un représentant du Parc naturel Viroin-Hermeton, des autorités communales et les organes de la région wallonne habilités à veiller au respect de la réglementation environnementale. Cet organe de concertation doit porter sur la mise en œuvre et le suivi des permis d'environnement relatifs à l'exploitation de la Carrière. Ce Comité d'Accompagnement devrait se réunir de manière régulière, c'est-à-dire plusieurs fois par an, afin d'offrir la possibilité aux parties qui le composent de s'impliquer réellement et efficacement dans un processus constructif de bonne cohabitation. Ce comité sera créé dès la délivrance du permis unique à l'initiative des communes concernées.
- Intégrer le PNVH au Comité d'accompagnement pour les réflexions relatives la biodiversité et au paysage tant au niveau de l'exploitation actuelle que dans les phases de réaménagement ultérieure du site.
- Assurer le suivi de la recommandation Mob-01 en concertation avec la Carrière et les autorités compétentes.
- Réévaluer par phase le besoin en produits extraits et faire valider l'exploitation de la phase suivante par le Comité.
- Afin de limiter la gêne occasionnée par les tirs de mines, effectivement mettre en œuvre la recommandation Vibr-05.
- Afin de limiter l'impact paysager autour de la ferme de Froidmont et de préserver un espace agricole cohérent autour de la ferme, reculer le front de taille au niveau des hangars de la ferme d'au moins 200 m en créant une sorte d'encoche pour laisser respirer l'ensemble bâti dans un cadre paysager plus agricole.
- Construction de merlons enherbés (arbres + haies) de 6 m de hauteur sur toute la périphérie de la zone d'extraction.
- La carrière communiquera vers les habitants proches de la carrière sur les plannings de tirs, jours-heures de la manière la plus appropriée.
- Une information toute boîte sera réalisée chaque année, mentionnant un numéro de téléphone auprès de qui tout en chacun peut appeler la carrière lorsqu'il constate un tir de mine différent ou autres problèmes.

Vu l'**avis favorable** du Conseil Communal de la Ville de Walcourt du 27 août 2024 ;

Vu l'**avis favorable** du Conseil Communal de la Ville de Philippeville du 29 août 2024 ;

Vu l'**avis favorable de principe** du Collège provincial de Namur du 05 septembre 2024, **conditionné** au respect du choix de la procédure imposée par le décret relatif à la voirie communale et précisant qu'il importe aux Conseils communaux de prendre position :

- sur la régularisation des statuts cadastraux des anciennes voiries vicinales ayant précédemment fait l'objet de suppressions et se trouvant hors périmètre du permis d'exploitation ;
- sur l'impact des modifications sur le maillage des voiries se trouvant hors périmètre de permis d'exploitation ;
- sur la procédure permettant le phasage suivant la réelle intention du demandeur (sur ce point, les conseils communaux sont invités à prendre conseil auprès de la Région Wallonne quant à la délivrance du permis d'exploitation).

Considérant qu'en ce qui concerne la remarque du Collège provincial relative à la prise de position à prendre sur la régularisation des statuts cadastraux des anciennes voiries vicinales ayant précédemment fait l'objet de suppressions, et se trouvant hors du périmètre du permis d'exploitation, celle-ci sort du cadre de la procédure prévue par le décret relatif à la voirie communale ;

Considérant en effet que :

- Cet élément n'est nullement concerné par la demande de permis ;
- Il est question, qui plus est, d'éléments cadastraux, c'est-à-dire liés à la propriété/au domaine public. Or le tracé de la voirie communale est fixé indépendamment de la propriété de son assiette ;
- Ces deux notions ont, aux termes du décret, vocation à concorder, mais ne le doivent pas obligatoirement et sont « théoriquement » indépendantes. Cette idée est confirmée par les travaux parlementaires du décret et repose sur une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, que le Conseil d'État a faite sienne ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'impact des modifications sollicitées, il appartient au Conseil Communal de vérifier que les objectifs du décret sont remplis, notamment en termes de maillage et donc d'évaluer la cohérence du maillage créé, de se prononcer sur le fait que la largeur des voiries envisagées permet de rencontrer les besoins en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics (article 11 du décret) mais pas de s'exprimer sur les différents aménagements des différentes parties de la voirie, compétence qui revient au Collège communal ;

Considérant dès lors qu'il est constaté que :

- Afin de maintenir le maillage des cheminements actuels, la suppression de tronçons de chemins et sentiers communaux sera compensée par des voies de contournement de la future zone d'exploitation de la carrière, délimitée par la zone d'extraction inscrite au plan de secteur ; que le maillage existant des voiries est donc préservé, de même que, ce faisant, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage ; qu'en outre, le demandeur déclare avoir l'intention de maintenir une liaison entre Jamagne et les rues Beau Soleil, des Cygnes et Crèveœur en tolérant sous sa propre responsabilité le cas échéant le passage du public sur l'emprise des voiries communales supprimées ;
- Les chemins de contournement, d'une largeur de 7m, seront aménagés tant pour les convois agricoles, que pour les piétons ou les cyclistes permettant une continuité et une cohérence entre les voiries des communes de Walcourt et de Philippeville et répondant aux besoins actuels et futurs en matière de mobilité ; que cette largeur confortable permettra les aménagements nécessaires à la propreté (nettoyage des chemins) et la salubrité (création de fossés ou autres) du chemin et garantira par ailleurs la tranquillité (possibilité de croisement), la convivialité (possibilité d'aménagements propices à différentes modalités de déplacement) et la commodité du passage des différents usagers ;
- La demande démontre que la proximité de la carrière a été prise en considération et que la sécurité du passage sera assurée, une distance minimale étant prévue par rapport au front d'exploitation ;

Considérant enfin la remarque du Collège provincial quant à la procédure engagée et après prise d'avis auprès de la Région Wallonne, qu'il apparaît que :

- La procédure adéquate imposée par le décret relatif à la voirie communale, à respecter conformément à l'avis du Collège provincial, est bien celle de la modification des voiries communales (et non celle de l'élaboration d'un plan général d'alignement) ;
- Si un tel plan était créé, il ne suffirait pas en lui-même à créer la voirie, et la procédure de création de voirie communale organisée par le décret devrait être réalisée préalablement à la réalisation de chacune des « phases » envisagées, ce qui est impossible, en application notamment de l'article D.IV.41 du CoDT (ou de l'article 96 du décret relatif au permis d'environnement) qui impose de disposer de la décision de création de la voirie communale par le Conseil communal (ou le Gouvernement régional sur recours) préalablement à l'octroi du permis ; Que par

ailleurs, l'élaboration d'un plan général d'alignement fait l'objet d'une procédure spécifique, visée à l'article 5 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qui n'est pas celle qui a été suivie en l'espèce ; que la demande ne peut faire l'objet d'une telle modification à ce stade de la procédure ;

- Aucun phasage administratif formel de la création des voiries n'est sollicité dans la demande ; que la création de la voirie communale est sollicitée en droit, dans son intégralité et en une seule fois ;

Considérant qu'au regard de l'article 15 du décret relatif à la voirie communale, le Conseil Communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique, de l'avis du Conseil Communal de Walcourt, ainsi que de l'avis du Collège provincial de Namur, et statue sur la création et la suppression des voiries ;

Considérant ce qui précède ;

Sur proposition de Monsieur J-M. DELPIRE - Echevin ;

DECIDE par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO)

Article 1^{er} : De prendre connaissance des résultats de l'enquête publique réalisée du 13 mai 2024 au 12 juin 2024.

Article 2 : De prendre connaissance des avis du Conseil Communal de Walcourt et du Collège provincial de Namur.

Article 3 : D'approuver le plan de modification de voirie, dressé par Monsieur Gilles ROGER, Géomètre-Expert pour la SPRL GEO, dans le cadre de la demande de permis unique de classe 1 pour le maintien en activité de la carrière et de l'extension de la surface destinée aux activités d'extraction sur le territoire d'Yves-Gomezée (Walcourt) et de Jamagne (Philippeville) par la SRL Carrière « Les Petons », rue Beau Séjour, 52 à 5651 Yves-Gomezée, à savoir sur le territoire de Philippeville :

- Suppression partielle du sentier communal, anciennement vicinal n°39 à Jamagne.
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°31 à Jamagne.
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°30 à Jamagne.
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°28 à Jamagne.
- Suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°15 à Jamagne, situé à la frontière des deux communes.
- Création d'un chemin en guise de déviation suite à la suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°28.
- Création d'un chemin entourant le périmètre de la futur zone d'exploitation de la carrière.

Article 4 :

- De supprimer les parties de la voirie communale, anciennement vicinale suivantes et reprises au plan annexé :
 - Partie du sentier communal, anciennement vicinal n°39 à Jamagne.
 - Partie du chemin communal, anciennement vicinal n°31 à Jamagne.
 - Partie du chemin communal, anciennement vicinal n°30 à Jamagne.
 - Partie du chemin communal, anciennement vicinal n°28 à Jamagne.
 - Partie du chemin communal, anciennement vicinal n°15 à Jamagne, situé à la frontière des deux communes.
- De créer les chemins suivants :
 - Un chemin en guise de déviation suite à la suppression partielle du chemin communal, anciennement vicinal n°28.

- Un chemin entourant le périmètre de la futur zone d'exploitation de la carrière.

Article 5 : De charger le Collège Communal.

- d'informer simultanément le demandeur, le Gouvernement Wallon ainsi que les Fonctionnaires technique et délégué du Service Public de Wallonie de Namur, par envoi dans les 15 jours à dater de sa décision ;
- de notifier la présente décision aux riverains des voiries désaffectées en leur rappelant les disposition de l'article 46 à 48 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 6 : De charger le Collège Communal d'accomplir les formalités administratives.

Article 7 : D'informer le public par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation durant quinze jours.

OBJET 19 : Evaluation du Programme Stratégique Transversal - Prise de connaissance.

Le Conseil communal prend connaissance de l'évaluation du Programme Stratégique Transversal ci-annexé.

OBJET 20 : Présentation du rapport annuel sur les synergies entre la commune et le centre public d'action sociale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-11, alinéas 3 et suivants, et L1512-1/1, alinéa 1er ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment l'article 26bis, § 5, alinéa 2, et § 6 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et dans la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté pour avis en Comité de direction commun le 23 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté pour avis au Comité de Concertation entre la Commune et le CPAS le 23 octobre 2024 ;

Considérant que le projet de rapport annuel a été présenté en séance publique commune de ce 7 novembre 2024 du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que les articles L1512-1/1, alinéa 1er, du Code susvisé et 26bis, § 5, alinéa 2, de la loi organique susvisée établissent qu'« une synergie entre la commune et le centre public d'action sociale est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun » ;

Considérant qu'en vertu des articles L1122-11, alinéa 3, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéa 1er, de la loi organique susvisée, il appartient aux deux directeurs généraux de la Commune et du CPAS d'établir conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre l'Administration communale et le Centre public d'action sociale ;

Considérant que ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune ;

Considérant que, conformément aux articles L1122-11, alinéa 7, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéa 5, de la loi organique susvisée, ce rapport annuel est établi suivant un canevas fixé par le Gouvernement wallon et comprend au moins les éléments suivants :

1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours ;
1. un tableau de programmation annuelle des synergies projetées et une matrice de coopération permettant d'évaluer le niveau de rassemblement des services de support ;
1. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints ;

Considérant qu'en application des articles L1122-11, alinéas 4 et 5, du Code susvisé et 26bis, § 6, alinéas 2 et 3, de la loi organique susvisée, le projet de rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle pour l'année 2024 a été soumis à l'avis des Comités de direction conjoints, avant d'avoir été validé par le Comité de concertation entre la Commune et le CPAS, puis présenté en séance publique commune du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Prend connaissance du rapport relatif aux synergies et aux économies d'échelle entre l'Administration communale et le CPAS de Philippeville pour l'année 2024 - période de référence 2023.

OBJET 21 : SERVICE DU PERSONNEL - Convention de mise à disposition de personnel contractuel - mise à disposition d'un agent à la Commune de Florennes - Ratification.

Vu la délibération du collège communal du 22 octobre 2024 approuvant la convention de mise à disposition à raison de 3h48/semaine de Mme HAMBUCKEN Alice, ci annexée, portant sur la période du 24 octobre au 12 décembre 2024 ;

Attendu que cette délibération doit être ratifiée par le conseil communal à sa plus proche séance ;

RATIFIE à l'unanimité

Article unique : La délibération du Collège Communal du 22 octobre 2024 approuvant la convention de mise à disposition à raison de 3h48/semaine de Mme HAMBUCKEN Alice, ci-annexée, portant sur la période du 24 octobre 2024 au 12 décembre 2024.

OBJET 22 : SECRETARIAT - BEP - Assemblée Générale du 26 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 26 novembre 2024 par lettre du 22 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

4. Remplacement de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO) .**
2. D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**
3. D'approuver le Budget 2025 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**
4. De marquer accord sur le Remplacement de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le groupe " Province" au sein du Conseil d'Administration du BEP **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 23 : SECRETARIAT - BEP environnement - Assemblée Générale du 26 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 26 novembre **2024 par lettre du 22 octobre 2024**, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. **Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;**
2. **Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;**
3. **Approbation du Budget 2025.**

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. **D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024, par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**
2. **D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 , par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**
3. **D'approuver le Budget 2025, par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 24 : SECRETARIAT - BEP Expansion - Assemblée Générale du 26 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 décembre 2024 par lettre du 22 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**
2. D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**
3. D'approuver le Budget 2025 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO) .**
4. De marquer accord sur le Remplacement de Monsieur Eric BOGAERTS en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 25 : SECRETARIAT - BEP Crématorium - Assemblée Générale du 26 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour.

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 novembre 2024 par lettre du 22 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE,
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR,
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART.

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 18 juin 2024 par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).
2. D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).
3. D'approuver le Budget 2025 par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 26 : SECRETARIAT - ORES - Assemblée Générale ordinaire du 28 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 28 novembre 2024 par courrier daté du 16 octobre 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale pour le 22 novembre 2024 au plus tard ; dès lors que la Ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 13 juin 2024, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores.assets/assemblees-generales>.

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Anne-Caroline BURNET Avenue de Samart 65 à 5600 PHILIPPEVILLE,
- Monsieur Jean-Marie DELPIRE Rue d'Amérique 20 à 5600 JAMAGNE,
- Monsieur Georges DUCOFFRE Rue des Chauffours 20 à 5600 JAMIOLE,
- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS LE GAMBON,
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART,

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES
Assets à savoir :

- *Point 1 - plan stratégique*
- **par 16 voix pour contre 1 NON (ECOLO) .**
- *Point 2 - Modifications statutaires*
- **par 16 voix pour contre 1 NON (ECOLO)**
- *Point 3 - Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments*
- **par 16 voix pour contre 1 NON (ECOLO)**
- *Point 4 - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale*
- **par 16 voix pour contre 1 NON (ECOLO)**

Article 2 : La Ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

**OBJET 27 : SECRETARIAT - IDEFIN - Assemblée Générale du 28 décembre 2024 -
Approbation de l'ordre du jour.**

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 novembre 2024 par lettre du 22 octobre 2024, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Valérie DUMONT Rue des Nutons 10 à 5600 VILLERS-LE-GAMBON
- Monsieur Gilles FIASSE Rue de la Chapelle 6 à 5600 SAMART
- Monsieur André DUBOIS Rue Station Nord 8 à 5600 NEUVILLE
- Monsieur Jérôme THOMAS Rue du Faubourg 53 à 5600 SAUTOUR
- Monsieur André DESCARTES Rue de Roly 27 à 5600 SAMART

DECIDE :

Article 1 :

1. D'approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales du 20 juin 2024 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**
2. D'approuver l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**
3. D'approuver le Budget 2025 **par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO).**

Article 2 : D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

OBJET 28 : SECRETARIAT - INASEP - Assemblée Générale du 20 novembre 2024 - Approbation de l'ordre du jour.

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Ville de Philippeville à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 portant désignation des représentants de la Ville de Philippeville aux assemblées générales de l'INASEP, à savoir en l'occurrence MM. Gilles FIASSE, Josélito BAILEN-COBO, André DUBOIS, Georges DUCOFFRE et André DESCARTES, conseillers communaux ;

Vu le mail du 10 octobre 2024 de l'INASEP annonçant la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale le mercredi 20 novembre 2024 à 17h30 en son siège social sis 1b, rue des Viaux à 5100 Naninne ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale approuvé par la Conseil d'administration du 9 octobre 2024, lequel reprend les points suivants :

1. **Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025**
2. **Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025**
3. **Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage**
4. **Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2025**
5. **Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025**

Vu la documentation relative à ces points transmise par INASEP ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Conseil communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'INASEP du 20 novembre 2024 :

Point 1 : rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025

Résultat du vote : par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO)

Point 2 : exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025

Résultat du vote : par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO)

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote : par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO)

Point 4 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif et des missions pour l'année 2025

Résultat du vote : par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO)

Point 5 : Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025 et fixation de la cotisation 2025.

Résultat du vote : par 16 OUI contre 1 NON (ECOLO)

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le 20 novembre 2024 à 17h30 ou une seconde convoquée le 26 novembre 2024 à 17h30 avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 20 novembre 2024 à 17h30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'INASEP ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

OBJET 29 : Approbation du procès-verbal de la séance antérieure.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

La séance est clôturée à 21h35.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Président,

C. CORMAN

J. DE MARTIN

PV approuvé le 02/12/2024
